

Accueil > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière](#) > >
[Civile Successions](#) Romania

Successions

Roumanie



Roumanie

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 78, point a) - le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 45, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 50, paragraphe 2

En Roumanie, les demandes de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) relèvent de la compétence des tribunaux (article 95, point 1, et article 1098 du code de procédure civile). Les recours contre une décision de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) relèvent de la compétence des cours d'appel (article 96, point 2, de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile).

Article 78, point b) - les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 51

Recours devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (haute cour de cassation et de justice) (article 97, point 1, du code de procédure civile)

L'Înalta Curte de Casație și Justiție a son siège Bd. Octavian Goga, nr. 2, tronson II, sector 3, cod poștal 030982, București.

Article 78, point c) - les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat en vertu de l'article 64

Notaire ou juridiction.

Selon l'article I septies de la loi n° 206/2016 complétant l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, ainsi que modifiant et complétant la loi sur les notaires publics et les activités notariales n° 36/1995:

«Le certificat successoral européen est délivré conformément aux dispositions du chapitre VI du règlement n° 650/2012, à la demande de toute personne visée à l'article 63, paragraphe 1, du règlement, par le notaire qui l'a délivré ou dans les archives desquelles est conservé le certificat successoral. Si les archives du notaire délivrant le certificat successoral conformément au droit roumain sont conservées par la chambre des notaires, le certificat successoral européen sera délivré par le notaire désigné à cet effet par le président du conseil de la

chambre.» (article 3, paragraphe 1, de la loi n° 206/2016).

Il est possible de trouver les noms et les coordonnées des cabinets de notaires en suivant le lien publié sur la page internet de l'Uniunii Națională a Notarilor Publici din România (Union nationale des notaires de Roumanie <http://www.uniuneanotarilor.ro/?p=2.2.3&lang=ro>)

Si la qualité d'héritier, la composition de la masse successorale et/ou l'étendue des droits et des obligations de succession des héritiers ont été déterminées par décision de justice, le certificat successoral européen est délivré par la juridiction ayant rendu ladite décision.

Article 78, point d) - les procédures de recours visées à l'article 72

Les recours formés conformément à l'article 72 du règlement n° 650/2012 sont traités par la juridiction qui a délivré, rectifié, modifié ou retiré le certificat successoral européen ou qui en a suspendu les effets ou, selon le cas, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège du notaire qui a délivré le certificat successoral européen. La décision traitant le recours est uniquement susceptible de pourvoi. (article I septies, article 5, paragraphe 1, de la loi n° 206/2016).

Les demandes visant la rectification, la modification ou le retrait du certificat successoral européen relèvent de la compétence de leur émetteur - notaire ou juridiction, selon le cas (article I septies, article 5, paragraphe 1, de la loi n° 206/2016).

Article 79 - Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 3, paragraphe 2

Sans objet.

■ Dernière mise à jour: 19/11/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.